

EMPLOI

# CARNET DE ROUTE DU SAISONNIER



la  
Charente  
Maritime

*ouvre de nouveaux horizons*

[charente-maritime.fr](http://charente-maritime.fr)

# CARNET DE ROUTE DU SAISONNIER

## SOMMAIRE

- ▶ **La réglementation en vigueur** PAGES **4 > 11**
- Le contrat
  - La période d'essai
  - La visite médicale
  - Le salaire
  - Les avantages en nature
  - La durée du travail
  - Les mentions obligatoires sur le bulletin de paie
  - La fin de contrat
  - Les droits et obligations pour les moins de 18 ans
  - Le travail illégal
  - En cas de litige
- ▶ **Travailler au rythme des saisons** **12 > 21**
- Le calendrier des travaux saisonniers
  - Avant la saison...  
Les questions à se poser avant de signer concernant :  
l'entreprise et le contrat proposé, le logement,  
les moyens de transports
  - Pendant la saison...  
La saison au quotidien, que faire en cas de maladie  
ou d'accident du travail ?
  - Après la saison...  
Une autre saison ? Une formation ?
- ▶ **Contacts utiles** **22 > 23**

## Bienvenue en Charente-Maritime !

Les métiers saisonniers concernent près de 40 000 personnes chaque année dans notre département. Les activités concernées, qu'elles soient touristiques, agricoles, ostréicoles peuvent s'enchaîner tout au long de l'année et se conjuguer avec une saison d'hiver en montagne pour ceux qui sont mobiles.

Ce guide s'adresse à tous les travailleurs saisonniers qu'ils soient Charentais-Maritimes ou venus le temps d'une saison dans notre département. Il a été conçu de façon simple. Il contient de nombreuses informations relatives aux règles du travail mais aussi à la vie quotidienne pour bien vivre votre saison.

**Réalisé par le Département de la Charente-Maritime, ce document va vous apporter des réponses, car mieux être informés conditionne le dialogue et la réussite d'une saison.**

### **Dominique Bussereau**

*Président du Département de la Charente-Maritime*

*Député*

*Ancien Ministre*

## Le contrat

Pendant la saison, vous signez un contrat à durée déterminée (CDD), qui peut être à caractère saisonnier ou pas.

Le CDD « classique » est un contrat que vous signez pour une période bien définie. Doivent être mentionnées les dates de début et de fin de contrat.

Le CDD à **caractère saisonnier** permet de répondre à une forte demande des entreprises. Cette demande est appelée à se répéter chaque année à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons (récolte, taille...) ou des modes de vie collectifs (tourisme...).

Il ne mentionne pas obligatoirement une date de fin de contrat mais il doit mentionner une durée minimum (ex : 10 semaines à partir de la date d'embauche).

Il peut éventuellement comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.

Le contrat de travail doit être écrit et doit être remis dans les deux jours (48 h) qui suivent l'embauche, accompagné de la déclaration préalable à l'embauche.

## La période d'essai

La période d'essai permet à l'employeur de tester les aptitudes du salarié à l'emploi proposé.

Elle permet également au salarié d'apprécier si les conditions de travail et l'emploi lui conviennent.

- Elle n'est pas obligatoire, mais peut être prévue dans le contrat de travail.
- Elle est limitée à 1 jour par semaine, dans la limite de 2 semaines pour un contrat inférieur ou égal à 6 mois
- Elle ne doit pas dépasser 1 mois pour un contrat de plus de 6 mois
- Pendant la période d'essai, le contrat peut être librement rompu par le salarié ou l'employeur, sans préavis.

**Elle doit être obligatoirement rémunérée.**

## La visite médicale

C'est un examen médical obligatoire d'aptitude au travail réalisé par un médecin du travail.

Elle doit être effectuée avant l'embauche, **au plus tard avant l'expiration de la période d'essai.**



### INFORMATIONS OBLIGATOIRES DANS LE CONTRAT

- ▶ La définition précise du motif du contrat (ex : saison)
- ▶ Les nom et adresse de l'entreprise
- ▶ Le nom du salarié et son numéro de sécurité sociale
- ▶ Le lieu d'exercice de la fonction
- ▶ Le nombre d'heures mensuelles ou hebdomadaires à effectuer
- ▶ Le poste occupé ou les tâches à accomplir
- ▶ La durée minimale pour laquelle le contrat est conclu lorsqu'il ne comporte pas d'échéance précise

- ▶ Les dates de début et fin de contrat
- ▶ La période d'essai, si prévue
- ▶ Les jours de congés
- ▶ Le montant de la rémunération
- ▶ La convention collective en vigueur (à consulter sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr))
- ▶ Les nom et adresse de la caisse de retraite complémentaire
- ▶ Les conditions de renouvellement de contrat

## Le salaire

Toute somme et/ou avantage que perçoit le salarié en contrepartie du travail qu'il effectue sont considérés comme salaire. Les conventions collectives fixent souvent les salaires minimaux applicables pour chaque profession et chaque catégorie professionnelle.

À défaut d'une convention collective, le Salaire minimum inter-professionnel de croissance (SMIC) est le salaire horaire en-dessous duquel il est interdit de rémunérer un salarié.

**Le taux du SMIC est revalorisé périodiquement.**

Consultez le site [smic-horaire.fr](http://smic-horaire.fr)

## Les avantages en nature

### DÉFINITION

Ce sont des prestations fournies par l'employeur, soit gratuitement, soit avec une participation du salarié inférieure à leur valeur réelle.

Les avantages en nature concernent la nourriture, le logement, le véhicule de service, les outils de communication (téléphone, accès Internet, etc).

**Les avantages en nature sont forfaitaires et réévalués périodiquement.**

**Le minimum garanti** par repas consommé dans l'entreprise est consultable sur le site [urssaf.fr](http://urssaf.fr)

## La durée du travail

La durée légale du travail est fixée à **35 heures par semaine pour toutes les entreprises.**

Dans certains secteurs et selon la convention collective en vigueur, la durée du travail peut être supérieure.

### ► les heures supplémentaires

À la demande de l'employeur, le salarié peut travailler au-delà de la durée légale. Les heures supplémentaires ainsi effectuées ouvrent droit à une majoration de salaire et, sous conditions, à un repos compensateur.

#### MAJORATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

##### DANS LES HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS

- + 10 % entre la 36<sup>e</sup> et la 39<sup>e</sup> heure
- + 20 % entre la 40<sup>e</sup> et la 43<sup>e</sup> heure
- + 50 % à partir de la 44<sup>e</sup> heure

##### DANS LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS ET À DÉFAUT DE CONVENTION COLLECTIVE

- + 25 % entre la 36<sup>e</sup> et la 43<sup>e</sup> heure
- + 50 % à partir de la 44<sup>e</sup> heure

#### DURÉES MAXIMALES JOURNALIÈRES DE TRAVAIL DANS LES HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS (HCR)

- Personnel administratif : 10 heures
- Cuisinier : 11 heures
- Personnel de réception : 12 heures
- Autre personnel : 11 heures 30

DURÉE MAXIMALE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL : 48 h

### ► le repos hebdomadaire

Le salarié doit bénéficier d'1 jour de repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures augmentée du repos quotidien de 11 heures soit 35 heures consécutives.

Pour les contrats concernés par l'emploi saisonnier (CDD et CDD à caractère saisonnier), l'employeur est en droit de suspendre les jours de repos 3 fois maximum pendant la saison, voire 2 fois dans le même mois.

**Tous les repos hebdomadaires suspendus ou reportés donnent lieu à une compensation, soit en temps, soit en rémunération à la fin de la saison.**

### ► le repos compensateur de remplacement

En remplacement du paiement des heures supplémentaires effectuées, le salarié bénéficie d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Exemple :

1 heure supplémentaire majorée à 25 % = 1 repos compensateur de remplacement de 1 h 15 mn.

Consultez le site [travail-emploi-sante.gouv.fr](http://travail-emploi-sante.gouv.fr)

## Les mentions obligatoires sur le bulletin de paie

### ► pour l'employeur

- nom, adresse, dénomination de l'établissement
- numéro de SIRET, code NACE (APE ou NAF)
- organisme auprès duquel sont versées les cotisations de sécurité sociale
- convention collective applicable dans l'entreprise.

### ► pour le salarié

- nom, prénom, emploi, position dans la classification conventionnelle
- période et nombre d'heures de travail (heures au taux normal et heures majorées)
- montant et nature des accessoires de salaire soumis à la cotisation (avantages en nature)
- montant de la rémunération brute
- montant des cotisations salariales et autres déductions
- montant de la rémunération nette
- date de paiement du salaire
- dates de congés et rémunération correspondante.

Un bulletin de paie doit être remis à chaque salarié au moment du versement du salaire.

### ! ATTENTION

Dans votre intérêt et pour faire valoir vos droits, vous devez conserver vos bulletins de paie sans limitation de durée.

## La fin de contrat

Au terme du contrat de travail, l'employeur doit remettre au salarié :

- **le solde des salaires**
- **l'indemnité compensatrice des congés payés**  
Elle est égale à la rémunération que le salarié aurait touchée s'il avait travaillé (à la place des congés) OU elle est égale à 1/10<sup>e</sup> des salaires bruts perçus durant la totalité du contrat. **C'est la solution la plus favorable au salarié qui doit être retenue.**
- **le certificat de travail**
- **le dernier bulletin de salaire**
- **l'attestation d'assurance chômage**
- **le bulletin individuel d'accès à la formation**
- **la prime de précarité** si le salarié peut en bénéficier, soit 10 % des salaires bruts perçus pendant toute la durée du contrat. Contrairement au CDD classique, le CDD à caractère saisonnier n'ouvre pas droit à la prime de précarité.



### UN CDD NE PEUT ÊTRE ROMPU AVANT SON ÉCHÉANCE, SAUF :

- S'il est rompu avant la fin de la période d'essai.
- Avec accord amiable entre les deux parties.
- Pour cas de faute grave ou de force majeure.
- À l'initiative du salarié qui justifie d'une embauche à durée indéterminée.

En dehors de ces situations exceptionnelles, la rupture prématurée du contrat à durée déterminée est sanctionnée devant le Conseil des prud'hommes.

## Les droits et obligations pour les moins de 18 ans

Pour travailler, il faut avoir au moins 16 ans, toutefois le travail des jeunes de 14 à 16 ans pendant les vacances scolaires est possible sur autorisation de l'Inspection du travail (travaux légers, contrat ne dépassant pas la moitié des vacances scolaires).

- Il est interdit aux mineurs de travailler dans les débits de boissons.
- Le contrat de travail doit être signé également par le représentant légal du mineur.
- Il est interdit de travailler entre 22 h et 6 h du matin et entre 20h et 6h pour les moins de 16 ans.
- Il est interdit de travailler les jours fériés (sauf apprentis).
- La durée de travail effectif ne peut excéder 8 h par jour, soit 35 heures par semaine.
- Pause obligatoire de 30 minutes après 4 h 30 de travail continu.
- Le repos quotidien est de 12 h consécutives, porté à 14h pour les moins de 16 ans.
- Le repos hebdomadaire est de 2 jours consécutifs.

## Le travail illégal

Vous êtes en situation de travail illégal si :

- Vous n'êtes pas déclaré par votre employeur auprès de l'URSSAF (Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales) ou de la MSA (Mutualité Sociale Agricole) avant l'embauche.
- Vous ne percevez pas de bulletin de salaire.
- Votre bulletin de salaire mentionne moins d'heures payées que celles réellement effectuées. La différence ne doit pas être rémunérée ou versée « de la main à la main ».

Il faut savoir que si vous n'êtes pas déclaré, vous n'avez droit à aucune prestation : allocation chômage, retraite...

### CONSEIL

Pour être sûr que votre employeur vous a déclaré, demandez confirmation de votre déclaration d'embauche au sein de l'entreprise auprès de l'URSSAF ou de la MSA.

## En cas de litige

Contactez :

### ► les syndicats de salariés

les plus proches du lieu où vous travaillez.

- Union départementale CFDT Charente-Maritime : 05 46 41 15 88
- Union départementale CFTC Charente-Maritime : 05 46 41 81 85
- Union départementale CGT Charente-Maritime : 05 46 41 63 33
- Union départementale FO Charente-Maritime : 05 46 41 30 26

### ► l'Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi (la DIRECCTE)

la plus proche du lieu où vous travaillez.

Pour contacter la DIRECCTE en Charente-Maritime

- à La Rochelle : 05 46 50 52 01
- à Saintes : 05 46 93 94 95
- e-mail : [dd-17.renseignement-droit-du-travail@direccte.gouv.fr](mailto:dd-17.renseignement-droit-du-travail@direccte.gouv.fr)

### ► le Conseil des prud'hommes

- à La Rochelle : 05 46 41 21 16
- à Saintes : 05 46 74 28 17
- à Rochefort : 05 16 65 60 40

*Merci aux services de la DIRECCTE - Unité Territoriale de La Charente-Maritime pour leur participation active à la vérification de la partie « la réglementation en vigueur » de ce carnet de route.*

# Calendrier des travaux saisonniers en Charente-Maritime



Vigne



Melon



Asperge



Pomme



Huître



Tabac



Tourisme balnéaire

	Vigne	Melon	Asperge	Pomme	Huître	Tabac	Tourisme balnéaire
Janvier	<b>TAILLE</b>				<b>TRI CONDITIONNEMENT</b>		
Février				<b>TAILLE</b>			
Mars	<b>TIRAGE DE BOIS</b>					<b>SEMIS</b>	
Avril		<b>PLANTATION</b>					
Mai			<b>RÉCOLTE</b>			<b>PLANTATION</b>	
Juin	<b>RELEVAGE</b>	<b>RÉCOLTE</b>					<b>HÔTELLERIE HÔTELLERIE DE PLEIN AIR (CAMPINGS) ANIMATION COMMERCE...</b>
Juillet							
Août				<b>RÉCOLTE</b>		<b>RÉCOLTE</b>	
Septembre							
Octobre	<b>VENDANGES</b>						
Novembre							
Décembre	<b>TAILLE</b>				<b>TRI CONDITIONNEMENT</b>		

## Avant la saison

### Les questions à se poser avant la signature du contrat

#### ► concernant l'entreprise et le contrat proposé

Vous avez son nom, ses coordonnées... Renseignez-vous sur l'établissement et le type de prestations proposées.

*Exemple pour la restauration : quel est le type de cuisine qu'on y sert, type de service, la capacité d'accueil... ?*

*Si vous avez travaillé dans des petits restaurants, serez-vous en mesure de travailler dans une grosse brasserie ?*

#### Avant de signer, faites-vous préciser :

- les dates de début et de fin de contrat (ou durée minimum)
- le poste occupé (les tâches à effectuer)
- les horaires, les congés hebdomadaires, le salaire
- pour l'hôtellerie-restauration, les repas sont-ils pris sur place ?
- les vêtements de travail sont-ils fournis ?

Avant de vous engager, il est préférable de toujours demander un délai de réflexion (2 à 3 jours par exemple).

#### ► concernant le logement

##### Le logement est-il fourni par l'employeur ?

Le logement est bien souvent une clause du contrat de travail, par conséquent, si votre contrat est rompu, vous devez quitter le logement.

##### Les possibilités de loger dans les environs ? Où se renseigner ?

Vous pouvez vous adresser à un bureau ou un point information jeunesse, à un office de tourisme, à un foyer de jeunes travailleurs...

#### Quelle distance sépare le logement du lieu de travail ? Y a-t-il des transports en commun, des structures d'aides à la mobilité (location de mobylettes, de vélos...) ?

Vérifiez que les horaires des transports en commun (train, bus) sont adaptés à vos horaires de travail.

#### Le logement est-il individuel ou collectif ?

Qu'il soit individuel ou collectif, le logement doit répondre à un certain nombre de critères de conformité (dimension, hygiène, aération...).

S'il est collectif, il est souhaitable que vos horaires de travail soient à peu près identiques à ceux de vos co-locataires car chacun doit pouvoir se reposer.

#### Montant du loyer, des charges ? Dépôt de garantie ?

Si votre employeur vous loge, il est en droit d'exiger un loyer avec les charges correspondantes.

Attention aux factures de chauffage qui peuvent être élevées en hiver.



#### AIDES AU LOGEMENT

Si vous êtes saisonnier agricole

**Mutualité Sociale Agricole**  
[msadescharentes.fr](http://msadescharentes.fr)

Pour toute question concernant les aides au logement (ALF, APL, ALS...)

**Caisse d'Allocations Familiales**  
0820 25 17 10 ou [caf.fr](http://caf.fr)

Pour toute question concernant le logement

**Agence Départementale d'Information sur le Logement**  
[adil17.org](http://adil17.org)  
[aggllo-royan.fr](http://aggllo-royan.fr) (logements saisonniers)



## ► les moyens de transport

### Le train

Vous pouvez calculer le coût de votre billet sur [voyages-sncf.com](http://voyages-sncf.com).

Si la gare d'arrivée n'est pas proche de votre lieu de travail, renseignez-vous avant le départ sur les possibilités de transport entre la gare et le lieu de travail (bus, taxi...).

### → CONSEIL

**Moins de 25 ans** : demandez la carte 12-25 ans.

**Demandeurs d'emploi** : des aides sont possibles, renseignez-vous auprès de Pôle emploi et/ou de la mission locale.

### Le car

• **Le réseau de transport de la Charente-Maritime « Les Mouettes »**, propose 20 lignes principales qui vous permettent de vous déplacer entre les principales communes du département.

Elles desservent les principales gares du département et sont en correspondance avec les réseaux de bus des agglomérations de La Rochelle, Rochefort, Saintes et Royan.

+ d'infos au 0 811 36 17 17 ou [lesmouettes-transports.com](http://lesmouettes-transports.com)

• **Pass'partout 17 multi-transport** vous permet de circuler entre deux zones géographiques du département.

+ d'infos sur [passpartout17.org](http://passpartout17.org)

• **Pays Royannais** : contacter Carabus au 0 810 810 977 et sur [carabus-transport.com](http://carabus-transport.com)

• **Communauté d'Agglomération de La Rochelle** : contacter RTCR au 0 810 171 817 et sur [rtcr.fr](http://rtcr.fr)

• **Pays Rochefortais** : contacter R'bus sur [paysrochefortais.fr/transport/rbus](http://paysrochefortais.fr/transport/rbus)

• **Agglomération de Saintes** : contacter Buss au 0 800 17 10 17 et sur [buss-saintes.com](http://buss-saintes.com)

### La voiture

Vous pouvez vérifier votre itinéraire et calculer le coût de votre voyage sur les sites Internet dédiés.

Avant de partir, renseignez-vous sur les conditions de stationnement sur votre lieu de travail et d'hébergement : y a-t-il des parkings à proximité ? Sont-ils payants ?

• **Taxi-mouettes** : [lesmouettes-transports.com](http://lesmouettes-transports.com)

### Le co-voiturage

Pratique, économique et écologique ! Partir à plusieurs permet de partager les frais de route.

• [lesmouettes-covoiturage.fr](http://lesmouettes-covoiturage.fr)



### BON À SAVOIR

- **Vous êtes salarié saisonnier sur l'île de Ré ou sur l'île d'Aix ?**  
Vous pouvez bénéficier d'un tarif préférentiel pour emprunter le pont de l'île de Ré et le bac pour l'île d'Aix.

#### Renseignements :

**Pont de Ré** : 05 46 00 51 10 et [charente-maritime.fr](http://charente-maritime.fr)  
**Bac Aix** : 0820 16 00 17 et [service-maritime-iledaix.com](http://service-maritime-iledaix.com)

- **La Carte Solidarité Transport** : délivrée gratuitement sous certaines conditions de ressources. Elle donne droit à des tarifs préférentiels sur le réseau de transport départemental Les Mouettes

## ► les indispensables

Pensez à vous munir des documents ci-dessous :

- carte d'identité ou passeport
- livret de famille (obligatoire pour la scolarisation des enfants)
- titre de séjour (pour les étrangers)
- permis de conduire
- carte vitale et attestation de la Caisse d'Assurance Maladie
- carnet de vaccinations
- assurance complémentaire ou mutuelle
- si vous suivez un traitement médical : l'ordonnance de votre médecin pour le renouvellement.

## → CONSEIL

Avoir une **carte de retrait et de paiement utilisable dans tous les guichets**.  
Se munir d'un **Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**.

### SCOLARISATION DES ENFANTS

Les salariés saisonniers (titulaires de contrat de travail) peuvent scolariser leurs enfants dans l'école du lieu de travail et/ou en fonction des places disponibles, bénéficier des services des haltes-garderies.

**+ d'infos sur [caf.fr](http://caf.fr) ou mon-enfant.fr**

Renseignez-vous auprès de la mairie de la commune où vous allez exercer votre activité saisonnière.

## Pendant la saison

### ► la saison au quotidien

#### Ce qu'il faut savoir :

- Le travailleur saisonnier doit être efficace rapidement, **le temps d'adaptation** à son nouvel environnement (collègues, locaux, organisation) est souvent **très court**.

**Pour assurer votre contrat** jusqu'à son terme dans de bonnes conditions, vous devez rester en forme et être en bonne santé : maintenez une alimentation équilibrée et limitez les excès !

[mangerbouger.fr](http://mangerbouger.fr)

#### Attention, l'excès d'alcool modifie la conscience, les perceptions, les sensations et les comportements.

Alcool, tabac, cannabis, médicaments... Si vous êtes en difficulté, des professionnels peuvent vous accompagner.

Pour tout renseignement, contactez l'**Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé** :

**IREPS Poitou-Charentes** : [inpes.sante.fr](http://inpes.sante.fr)

**Protégez-vous du soleil** : casquette, t-shirt, lunettes et crème solaire seront vos alliés pendant votre saison.

**En cas de maladie ou d'accident du travail** : prévenez immédiatement votre employeur.

- **Si le médecin que vous consultez n'est pas votre médecin traitant**, vérifiez que la case « consultation hors résidence habituelle » est cochée.

#### • Vous êtes malade :

- Adressez à votre caisse d'assurance maladie, dans les 48 h, les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail.
- Adressez le volet 3 à votre employeur.

En règle générale, vous ne percevez pas d'indemnités journalières les trois premiers jours de votre arrêt : consultez votre convention collective.

**• En cas d'accident du travail :**

- Votre employeur doit adresser la déclaration d'accident au régime de sécurité sociale auquel vous êtes affilié dans les 48 h, puis vous remettre une feuille d'accident du travail que vous présenterez obligatoirement aux professionnels de santé que vous consulterez.
- Votre médecin vous remettra un certificat médical initial descriptif. Conservez précieusement le 3<sup>e</sup> volet (il vous sera utile en cas de complications médicales) et remettez le 4<sup>e</sup> volet à votre employeur.

+ d'infos sur [ameli.fr](http://ameli.fr)

## Après la saison

### ► que faire ?

Vous êtes demandeur d'emploi ?

Inscrivez-vous à Pôle emploi au 39 49 ou sur [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr)

### ! IMPORTANT

Pensez à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Pôle emploi et la mission locale vous accompagneront dans votre démarche de formation et de qualification.

### ► pourquoi ne pas envisager une autre saison ? dans le tourisme, en agriculture...

Une autre saison permettra de compléter votre temps de travail annuel (voir le calendrier pages 12 et 13). Le Département organise chaque année des forums de recrutement dans les domaines de l'agriculture et du tourisme balnéaire.

**... à la montagne ?**

La complémentarité des saisons balnéaires et hivernales permet à celles et ceux qui le souhaitent et qui le peuvent, de travailler une bonne partie de l'année.

La saison en station de ski permet de travailler plusieurs mois (jusqu'à 5 mois).

Elle commence en décembre et se termine généralement aux environs du 15 avril (le recrutement commence dès septembre).

Pour aider à cette mobilité, le Département entretient des liens privilégiés avec les structures d'accueil des saisonniers et les entreprises de Savoie, de Haute-Savoie, des Pyrénées et organise chaque année, en octobre, un forum de recrutement à la Maison de la Charente-Maritime à La Rochelle.

+ d'infos : [mdes@charente-maritime.fr](mailto:mdes@charente-maritime.fr)

### ➔ QUELQUES CONSEILS

- Ne partez que si vous êtes logé(e)
- Mieux vaut arriver de jour dans la station
- Prévoyez d'emporter des chaînes, si vous circulez en voiture
- Vêtements chauds et lunettes de soleil sont indispensables

**Attention : les parkings sont très onéreux**

### ! NOS FORUMS, NOS ACTUS SUR :

[charente-maritime.fr](http://charente-maritime.fr)

## Emploi, droit du travail

- ▶ Association des lieux d'accueil des travailleurs saisonniers  
[alatra.fr](http://alatra.fr)  
*Vous y trouverez l'annuaire national des structures d'accueil de saisonniers.*
- ▶ Pôle Européen de Recherche et d'Ingénierie sur la Pluriactivité et la Saisonnalité  
[peripl.org](http://peripl.org)
- ▶ Le réseau information jeunesse  
[jobs.pourlesjeunes.com](http://jobs.pourlesjeunes.com)
- ▶ La bourse de l'emploi  
[anefa.org](http://anefa.org) *(pour les emplois saisonniers agricoles).*
- ▶ [travail-emploi-sante.gouv.fr](http://travail-emploi-sante.gouv.fr)
- ▶ [pole-emploi-evenements.fr](http://pole-emploi-evenements.fr)

## Formation

- ▶ [arftlv.org](http://arftlv.org)  
*Renseigne sur la formation professionnelle et la validation des acquis de l'expérience (site Poitou-Charentes)*

## Logement

- ▶ [anil.org](http://anil.org)
- ▶ [mieux-se-loger.com](http://mieux-se-loger.com)

## Santé

- ▶ Urgence médicale : 15
- ▶ Pompiers : 18
- ▶ Drogues Alcool Tabac : 113
- ▶ Sidas infos service : 0 800 840 800

### ▶ Centres de dépistage anonyme et gratuit

- La Rochelle  
Boulevard Joffre (à côté des Urgences) - 05 46 45 52 40
- Rochefort  
1 avenue de Béligon - 05 46 88 56 38
- Saintes  
Rue Alma - 05 46 95 15 12
- Royan  
20 avenue St Sordelin - Plage Vaux-sur-mer  
05 46 39 52 55
- Jonzac  
4 avenue Winston Churchill - 05 46 48 75 41
- Saint-Jean d'Angély  
18 rue du Port - 05 46 59 52 82

## La Maison départementale de l'emploi saisonnier

Mise en place par le Département de la Charente-Maritime, elle a pour objectif d'aider à fidéliser les travailleurs saisonniers et pluriactifs du département et à sécuriser leur parcours professionnel au bénéfice des personnes, des entreprises et des territoires.

*Son équipe est à votre disposition au 05 46 38 97 10  
et lors des forums de l'emploi saisonnier.*

**Contact : [mdes@charente-maritime.fr](mailto:mdes@charente-maritime.fr)**

*Retrouvez-nous sur*

**[charente-maritime.fr](http://charente-maritime.fr)**

